

The Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Honourable William George Morrow (Respondent)

Trial Division, Collier J.—Yellowknife, July 6, 1973.

Prohibition—Judge of Supreme Court of Northwest Territories—Caveat against transfer except subject to aboriginal rights—Jurisdiction assumed by Judge—Whether persona designata—Whether jurisdiction exceeded—Land Titles Act, R.S.C. 1970, c. L-4, s. 154(1).

On April 2, 1973 a number of Indian chiefs filed a caveat with the Registrar of Land Titles of the Northwest Territories to forbid the registration of a transfer affecting certain lands in the Northwest Territories except subject to aboriginal Indian rights. Pursuant to section 154(1) of the *Land Titles Act*, R.S.C. 1970, c. L-4, the Registrar referred the matter to respondent who was the Judge of the Supreme Court of the Northwest Territories. Respondent heard argument, *inter alia* on the question of jurisdiction, on April 3 and reserved judgment. On June 7 the Attorney General applied for a writ of prohibition pursuant to paragraph 18(a) of the *Federal Court Act*. On June 14 respondent handed down judgment on some of the jurisdictional questions.

Held, a writ of prohibition must be refused. It was not indubitably clear from the *Land Titles Act* that in hearing a reference under section 154 of the *Land Titles Act* respondent was sitting as *persona designata* rather than as a Judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and therefore prohibition should not issue. Moreover, even if he was sitting *persona designata* the question referred to him by the Registrar was not beyond the jurisdiction contemplated by section 154(1) of the *Land Titles Act* nor was respondent purporting to proceed in excess of that jurisdiction since the question referred to him was not as to the legal validity of the claim by reason of aboriginal rights but rather the validity of the application to transfer the land and the extent, right and interest of the persons applying. If there was any doubt as to whether respondent was exceeding or acting without jurisdiction, the discretion of this Court should be exercised against the writ.

Mayor of London v. Cox (1866-67) 2 L.R. (H.L.) 239, followed.

APPLICATION for writ of prohibition.

COUNSEL:

C. R. O. Munro, Q.C., and I. G. Whitehall for applicant.

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

L'honorable William George Morrow (Intimé)

Division de première instance, le juge Collier—Yellowknife, le 6 juillet 1973.

Prohibition—Juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest—Opposition au transfert, sauf sous réserve des droits des autochtones—Compétence assumée par le juge—Est-il une personne désignée—A-t-il excédé sa compétence—Loi sur les titres de biens-fonds, S.R.C. 1970, c. L-4, art. 154(1).

Le 2 avril 1973, un certain nombre de chefs indiens ont déposé une opposition auprès du registrateur des titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest pour faire interdire l'enregistrement d'une cession touchant certains biens-fonds dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf sous réserve des droits des autochtones. Conformément à l'article 154(1) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, S.R.C. 1970, c. L-4, le registrateur a déféré l'affaire à l'intimé qui était juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Le 3 avril, l'intimé a entendu la plaidoirie, notamment sur la question de compétence, et a différé son jugement. Le 7 juin, le procureur général du Canada a demandé la délivrance d'un bref de prohibition conformément à l'alinéa 18a) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le 14 juin, l'intimé a rendu jugement sur certaines questions de compétence.

Arrêt: il convient de refuser la délivrance d'un bref de prohibition. La *Loi sur les titres de biens-fonds* ne permet pas d'affirmer de façon incontestable que, lors d'une audience portant sur un renvoi en vertu de l'article 154 de ladite loi, l'intimé siégeait à titre de personne désignée plutôt qu'à titre de juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest; en conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner la délivrance d'un bref de prohibition. En outre, à supposer qu'il siégeait à titre de personne désignée, le renvoi soumis par le registrateur entre dans le cadre de l'article 154(1) de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et l'intimé ne prétend pas excéder cette compétence puisque la question qu'on lui soumettait ne porte pas sur la validité de la réclamation vu les droits des autochtones, mais plutôt sur la validité de la demande de cession des terres et sur l'intérêt des personnes présentant la demande. A supposer même qu'on puisse mettre en doute l'existence de la compétence de l'intimé ou prétendre qu'il l'excède, la Cour est d'avis qu'elle doit utiliser son pouvoir discrétionnaire pour refuser la délivrance du bref de prohibition.

Arrêt suivi: *Mayor of London c. Cox* (1866-67) 2 L.R. (H.L.) 239.

DEMANDE de bref de prohibition.

AVOCATS:

C. R. O. Munro, c.r., et I. G. Whitehall pour le requérant.

G. Sutton, G. Price and D. Sanderson for respondent.

COLLIER J. (orally)—I apologize for the delay, but I needed a little more time, I am prepared to give judgment now.

The contentions put forward by counsel for the various parties were comprehensive, able and thorough and I would have preferred to reserve judgment for a longer period in order to deal in more detail with the arguments advanced. In the circumstances time will not permit this. That is not to say, however, I have any doubts as to the conclusion I have reached.

The Attorney General of Canada seeks a writ of prohibition directed to the respondent, prohibiting him from proceeding in respect of any question as to the validity of the claim made in a caveat, dated March 24, 1973, submitted to the Registrar of the Land Titles Office, and as to the extent of any right or interest in the land referred to in the caveat. The application for the writ is launched in this court on the basis that jurisdiction to grant the writ is found in paragraph 18(a) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.). That paragraph empowers the Trial Division of this Court to issue a writ of prohibition against any federal board, commission, or other tribunal as defined in section 2 of the *Federal Court Act*.

To appreciate the submissions made it is necessary to outline the basic facts. The caveat in question was submitted to the Registrar of Titles for the Northwest Territories on April 2, 1973. In it, Chief Francois Paulette and a number of other Indian Chiefs claim, on behalf of themselves and all the Indian people and Indian bands of the Northwest Territories, by virtue of aboriginal rights, an interest in certain lands more particularly described in the caveat.

The caveat purports to forbid the registration of any transfer affecting such lands or the grant-

G. Sutton, G. Price et D. Sanderson pour l'intimé.

LE JUGE COLLIER (oralement)—Je m'excuse du retard, mais il me fallait un peu plus de temps. Je suis maintenant prêt à rendre la décision.

Les avocats des parties ont habilement présenté une argumentation fouillée et exhaustive; j'aurais donc préféré disposer de plus de temps pour pouvoir examiner de façon plus détaillée les arguments avancés. Les circonstances ne m'ont pas laissé ce loisir. Je ne veux cependant pas dire par là que j'aie le moindre doute sur la conclusion à laquelle je suis arrivé.

Le procureur général du Canada demande la délivrance d'un bref de prohibition interdisant à l'intimé de continuer à entendre toute question relative à la validité d'une demande contenue dans une opposition en date du 24 mars 1973 déposée auprès du registrateur du Bureau des titres de biens-fonds, et relative à la nature de tout droit ou intérêt dans les terres décrites dans cette dernière. Le requérant s'appuie sur l'article 18a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.), pour demander à la présente Cour de délivrer le bref en question, faisant valoir que ledit article confère à la Cour compétence à cet effet. L'article 18a) confère à la Division de première instance de la présente Cour compétence pour délivrer un bref de prohibition contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Pour pouvoir évaluer les arguments présentés, il convient d'exposer les faits à l'origine du litige. L'opposition susdite a été produite auprès du registrateur des titres de biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest le 2 avril 1973. Le chef François Paulette et un certain nombre d'autres chefs indiens y revendiquent pour leur propre compte et pour celui de tous les Indiens et de toutes les bandes d'Indiens des Territoires du Nord-Ouest, au titre des droits des autochtones, un intérêt dans des terres plus précisément décrites dans l'opposition.

L'opposition cherche à faire interdire l'enregistrement de tout transport touchant ces biens-

ing of a certificate of title thereto, except subject to the claim.

On April 3, 1973, the Registrar referred the following matter to "the Judge".

A question has arisen as to the legal validity, and the extent right and interest of the persons making application to forbid the registration of any transfer, and whether the Registrar has a duty conferred or imposed upon him, by the Land Titles Act to lodge such a document, and enter same in the Day Book.

The reference is made pursuant to subsection 154(1) of the *Land Titles Act*, R.S.C. 1970, c. L-4. That subsection reads as follows:

154. (1) The registrar may,

(a) whenever a question arises with regard to the performance of any duty, or the exercise of any function by this Act conferred or imposed upon him;

(b) whenever in the exercise of any duty of a registrar, a question arises as to the true construction or legal validity or effect of any instrument, or as to the persons entitled, or as to the extent or nature of the estate, right or interest, power or authority of any person or class of persons;

(c) whenever a question arises as to the mode in which any entry or memorandum ought to be made in the day-book or register, or upon any certificate of title or duplicate thereof; and

(d) whenever a question arises as to any doubtful or uncertain right or interest stated, or claimed to be dealt with by a registrar,

refer the question in Form AA to the Judge.

It seems to be obvious that the Registrar in framing the question he referred was endeavouring to bring himself within paragraph 154(1)(b). At the outset, I should state my views as to what matters the Registrar is entitled to refer under that paragraph. The questions may be: (1) the true construction of any instrument; (2) the legal validity of any instrument; (3) the effect of any instrument; (4) as to the persons entitled; (I have some difficulty in understanding that expression but I do not think it applies to this case); (5) as to the extent or nature of the estate or any person or class of persons; (6) as to the right or interest of any person or class of persons; (7) as to the power or authority of any person or class of persons.

fonds ou la délivrance d'un certificat de titre à ces biens-fonds, sauf sous réserve de la présente réclamation.

a Le 3 avril 1973, le registrateur a soumis la question suivante au «juge»:

b Les personnes qui ont présenté la demande visant à interdire l'enregistrement de tout acte de cession ont-elles le droit de le faire et ont-elles un intérêt suffisant? Enfin le registrateur est-il tenu, aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, de procéder à l'enregistrement de ce document et à son inscription dans le journal?

c Le renvoi est fait conformément à l'article 154(1) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, S.R.C. 1970, c. L-4. L'article en question porte que:

154. (1) Le registrateur peut soumettre les questions suivantes au juge, suivant la formule AA:

a) chaque fois qu'il s'élève une contestation touchant l'accomplissement de devoirs ou l'exercice de fonctions que la présente loi assigne ou impose au registrateur;

b) chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élève une contestation touchant la juste interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, ou visant les ayants droit, ou concernant l'étendue ou la nature des droits, intérêts, pouvoirs ou autorité d'une personne ou d'une classe de personnes;

c) chaque fois qu'il y a une contestation sur la manière dont doivent se faire les inscriptions ou notes dans le journal, ou dans le registre, ou sur les certificats de titres ou leurs doubles; et

d) chaque fois qu'il y a une contestation touchant un droit ou intérêt douteux ou incertain, qui a été exposé ou qu'on prétend relever de la compétence du registrateur.

Il me semble manifeste que le registrateur, en formulant la question qu'il a renvoyée, cherchait à se placer dans le champ d'application de l'article 154(1)(b). Je vais commencer par indiquer les questions qui, selon moi, sont susceptibles de faire l'objet d'un renvoi par le registrateur en vertu dudit article. Ces questions sont les suivantes: (1) la juste interprétation d'un instrument; (2) la validité d'un instrument; (3) l'effet légal d'un instrument; (4) une contestation visant les ayants droit (je ne suis pas sûr de comprendre le sens de cette expression, mais je ne crois pas qu'elle s'applique en l'espèce); (5) une contestation concernant l'étendue ou la nature des droits d'une personne ou d'une classe de personnes; (6) une contestation concernant les droits d'une personne ou d'une classe de personnes; (7) une contestation concernant les

I should also state my view, although it may not be truly relevant, that a caveat is an "instrument" within the meaning of that expression as set out in section 2 of the *Land Titles Act*.

I return to the basic facts. The question was referred to the Honourable Mr. Justice Morrow (hereafter Morrow J.). There was a hearing on April 3rd of this year. After hearing argument, principally on behalf of the Attorney General of Canada and the caveators, Morrow J. reserved judgment on a number of questions, including that of jurisdiction in respect of the Registrar's reference. The hearing was adjourned to July 9th. To me, it is unclear from the transcript filed as to exactly what form the proceedings are to take on July 9th, but for the purposes of this application that is not material. On June 7th a motion for a writ of prohibition was launched but not served. A revised motion, claiming identical relief was filed June 13th. On June 14th, Morrow J. handed down judgment dealing basically with some of the jurisdictional points previously raised on April 3.

The applicant for the writ asserts these grounds. (1) Morrow J. in hearing the question referred under subsection 154(1) was sitting *persona designata*, and not as the Supreme Court of the Northwest Territories or a Judge of that Court; (2) whether Morrow J. is sitting as the Court or a Judge of it, or as *persona designata*, is a matter of law, and the form in which any previous decisions, orders, or judgments have been given in these proceedings is immaterial. Counsel for the caveators does not dispute that proposition; (3) as *persona designata* under section 154, he, and that is Morrow J., is "a federal board, commission or other tribunal" to which prohibition can be directed by this Court. Counsel for the caveators does not dispute the general proposition that prohibition may issue from a Superior Court to someone sitting *persona designata*, even though that

pouvoirs ou l'autorité d'une personne ou d'une classe de personnes.

Je dois aussi préciser, même si cela n'est pas tout à fait nécessaire en l'espèce, qu'à mon avis, une opposition est un «instrument» au sens que l'article 2 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* donne à ce terme.

J'en reviens maintenant aux faits à l'origine du litige. La question a fait l'objet d'un renvoi devant l'honorable juge Morrow (ci-après appelé le juge Morrow). Une audience a eu lieu le 3 avril de cette année. Après avoir entendu les plaidoiries, en particulier celles présentées pour le compte du procureur général du Canada et pour celui des auteurs de l'opposition, le juge Morrow a différé son jugement sur un certain nombre de questions, y compris celle de sa compétence pour trancher le renvoi du registraire. L'audience a été remise au 9 juillet. La transcription déposée n'indique pas clairement, me semble-t-il, la forme que prendra la procédure le 9 juillet, mais, aux fins de la présente requête, cela n'a pas d'importance. Le 7 juin, une requête visant la délivrance d'un bref de prohibition a été présentée, mais elle n'a pas été signifiée. Une requête révisée réclamant le même redressement a été déposée le 13 juin. Le 14 juin, le juge Morrow a rendu un jugement portant surtout sur certaines des questions de compétence soulevées le 3 avril.

En l'espèce, le requérant invoque les moyens suivants: (1) pour l'audition de la question soumise en vertu de l'article 154(1), le juge Morrow siégeait en qualité de personne désignée et non comme représentant de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou comme un juge de cette Cour; (2) déterminer si le juge Morrow siégeait à titre de représentant de la Cour ou en qualité de juge de celle-ci ou à titre de personne désignée, est une question de droit, et la forme sous laquelle ont été rendus jusqu'à maintenant tous jugements, décisions ou ordonnances en l'espèce n'a aucune importance. L'avocat des auteurs de l'opposition accepte cet argument; (3) en sa qualité de personne désignée en vertu de l'article 154, le juge Morrow est «un office, une commission ou un autre tribunal fédéral» à l'égard duquel la présente Cour peut ordonner la délivrance d'un bref de prohibition. L'avocat

person may in another capacity be also a Judge of a Superior Court. I cite as an illustration *Re Gryns and Stratton* [1972] 2 O.R. 227; (4) Morrow J., sitting *persona designata*, has embarked upon, or is embarking upon, the hearing and decision of a question which is beyond his jurisdiction, and prohibition should issue.

As to grounds (1) whether Morrow J., is in this particular matter, sitting *persona designata*. This is not an easy question and a good deal of the difficulty stems from the expression "the judge" (the last two words in subsection 154(1) and the expression "Judge" as defined in section 2 of the *Land Titles Act*).

"Judge" means an official authorized in the Territories to adjudicate in civil matters in which the title to real estate is in question.

I also quote the statutory meaning given to "court" in that Act.

"court" means any court authorized to adjudicate in the Territories in civil matters in which the title to real estate is in question.

I am not convinced that Morrow J. in hearing this reference pursuant to section 154 is sitting *persona designata*. To my mind, there are no authorities precisely in point. What judicial decisions there are were decided many years ago when the geographical, political, economic, and other circumstances in the Territories were considerably different. The sections of the *Land Titles Act* relied on here were enacted many years ago when the circumstances I have mentioned were much different from today's. I think it is a fair interpretation to place on the words of section 154 to say that the "Judge" referred to there, in this day and age, includes a Judge of the Supreme Court of the Northwest Territories, sitting as a Judge of that Court, and not sitting "*persona designata*". (I interject at this point to echo the sentiments of Mr. Justice

des auteurs de l'opposition ne conteste pas le principe général selon lequel une cour supérieure peut ordonner la délivrance d'un bref de prohibition à l'égard d'une personne siégeant en qualité de personne désignée, même si cette personne peut à un autre titre être aussi juge d'une cour supérieure. Je cite à titre d'exemple l'arrêt *Re Gryns and Stratton* [1972] 2 O.R. 227; (4) le juge Morrow, siégeant en qualité de personne désignée, a entrepris d'entendre et de trancher, ou est sur le point de le faire, une question qui sort du champ de sa compétence, ce qui donne ouverture à la délivrance d'un bref de prohibition.

Examinons maintenant le premier moyen invoqué par le requérant, savoir, que le juge Morrow siège en l'espèce en qualité de personne désignée. C'est là un problème difficile, une grande partie de la difficulté provenant de l'emploi des mots «au juge» (qui figurent dans les premiers mots de l'article 154) et du terme «juge», tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*:

«juge» signifie un fonctionnaire autorisé, dans les Territoires, à connaître des affaires civiles où le titre à des biens-fonds est contesté.

Je cite en outre la définition du mot «cour» donnée par la loi:

«cour» signifie tout tribunal autorisé à adjuger en matières civiles, dans les Territoires, quand le titre des biens-fonds est contesté.

Je ne suis pas convaincu que le juge Morrow, en entendant ce renvoi présenté conformément à l'article 154, siège en qualité de personne désignée. A mon avis, il ne semble y avoir aucune jurisprudence portant précisément sur cette question. Les quelques décisions judiciaires qui existent datent de bien des années, à une époque où les conditions géographiques, politiques, économiques et autres dans les Territoires étaient bien différentes. Les articles de la *Loi sur les titres de biens-fonds* invoqués en l'espèce ont été promulgués il y a de cela bien des années, à une époque où les conditions susdites étaient bien différentes des conditions actuelles. J'estime qu'une interprétation correcte du texte de l'article 154 consiste à donner à l'heure actuelle au mot «juge» le sens de juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest,

Middleton in *Hynes v. Swartz*, [1938] 1 D.L.R. 29 at 31 that the term *persona designata* is an unfortunate one.) I find some assistance in the decision of the Supreme Court of Canada in *North British Canadian Investment Company v. St. John School District No. 16 of the Northwest Territories* (1904) 35 S.C.R. 461. In that case lands in the Northwest Territories were sold for arrears of school taxes. The purchasers lodged a caveat and then applied under section 97 of the *Land Titles Act* for confirmation of the transfer. Among other things it was argued that the order of the Judge confirming this sale was made by a judge sitting *persona designata*, and not as the court, and therefore no appeal could lie. The relevant section of the *Land Titles Act* referred to "A judge's order." The majority, in the Supreme Court of Canada, rejected the argument that the Judge was *persona designata*, but did not elaborate their reasons. The point is more fully developed in the dissenting judgment of Mr. Justice Killam and there is no doubt the jurisdictional issue was on the question of *persona designata* or not. The equivalent section in the present *Land Titles Act* is section 131. I see little difference between the use of the expression "A judge" or "A judge's order" in section 131 and the expression "the judge" in section 154.

In my view, in endeavouring to interpret or construe the meaning of the words "the judge" in section 154, one must look at the statute as a whole, and other sections of it, where similar or identical expressions are used. In that regard there seems to be neither consistency nor rationale in the use of the terms "court" "court or a judge" "court or judge" "the judge" and "a judge". As I see it, these expressions are used almost indiscriminately in various sections of

siégeant en qualité de juge de cette Cour, et non en qualité de «personne désignée». (Je signale au passage que je partage tout à fait l'opinion exprimée par le juge Middleton dans l'arrêt *Hynes c. Swartz*, [1938] 1 D.L.R. 29, à la p. 31, selon laquelle l'expression personne désignée est mal choisie.) Je vois mon opinion confirmée dans une certaine mesure par la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *North British Canadian Investment Company c. St. John School District No. 16 of the Northwest Territories* (1904) 35 R.C.S. 461. Dans cette affaire, des terrains situés dans les Territoires du Nord-Ouest avaient été vendus pour couvrir des arrérages de taxes scolaires. Les acheteurs ont inscrit une opposition et ont ensuite présenté une demande en vertu de l'article 97 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* pour faire confirmer la validité du transfert. Ils ont notamment soutenu que l'ordonnance du juge confirmant cette vente avait été rendue par un juge siégeant en qualité de personne désignée, et non comme représentant de la cour, et qu'aucun appel ne pouvait donc être interjeté. Les mots figurant à l'article pertinent de la *Loi sur les titres de biens-fonds* étaient les suivants: «un ordre d'un juge». La Cour suprême du Canada, à la majorité, a rejeté l'argument selon lequel le juge était une personne désignée, sans toutefois être plus explicite. La question est traitée de façon plus complète dans la dissidence du juge Killam, et il ne fait pas de doute que la question de la compétence dépendait du point de savoir si le juge siégeait en qualité de personne désignée. L'article équivalent dans la présente *Loi sur les titres de biens-fonds* est l'article 131. Je vois peu de différence entre l'emploi de l'expression «un juge» ou «une ordonnance d'un juge» à l'article 131 et celui de l'expression «un juge» à l'article 154.

A mon avis, en tentant d'interpréter le sens des mots «au juge» que l'on trouve à l'article 154, il faut considérer la loi dans son ensemble et certains de ses articles où sont employés des mots analogues ou identiques. Il ne semble toutefois y avoir dans la loi ni uniformité ni logique dans l'emploi des expressions «cour», «cour ou un juge», «cour ou juge», «le juge» et «un juge». Ces expressions me semblent employées presque indifféremment dans divers articles de

the *Land Titles Act*. The following list is by no means exhaustive but I refer, as illustrations to, the following provisions: sections 22, 38, 39, 61, 62, 64-66 inclusive, 99-103 inclusive, 107(2), 122, 123, 127(1), 128, 130-131, 136-140 inclusive, 146, 150, 152(1), 153-157 inclusive, 159(2), 166-167, 169-172 inclusive, 177, 179-184 inclusive, 185, 187, 192.

I do not propose to go into any detail in respect of the sections I have just referred to except to say that in my view, many of them are inconsistent with the assertion that the expression "judge" is used in the sense of "*persona designata*".

If Morrow J. is not hearing this reference *persona designata*, then it seems to be common ground he is sitting as the Supreme Court of the Northwest Territories or in his capacity as a Judge of that Court, fulfilling the functions and jurisdiction of that Court or of its Judges. In that situation, it was not contended, nor do I think it could seriously be contended, there was any jurisdiction in the Federal Court, Trial Division, or a Judge thereof, to issue a writ of prohibition.

It is therefore my opinion, on the material before me, that Morrow J. is not necessarily and indubitably sitting *persona designata*, and therefore prohibition should not, in the circumstances, issue.

I now turn to the fourth ground put forward by the applicant: That Morrow J. sitting *persona designata*, has embarked upon or is embarking upon the hearing and decision of a question which is beyond his jurisdiction and prohibition should therefore issue. For the purposes of this submission, I will assume Morrow J. is *persona designata*. In my opinion the question referred by the Registrar is not beyond the jurisdiction contemplated by subsection 154(1) nor is Morrow J. purporting to proceed beyond the jurisdiction conferred by the subsection. The applicant here contends that what Morrow J. is being asked to decide, and what he proposes to

la *Loi sur les titres de biens-fonds*. A titre d'illustration, je renvoie aux dispositions suivantes, liste qui est loin d'être exhaustive: les articles 22, 38, 39, 61, 62, 64 à 66 inclusivement, 99 à 103 inclusivement, 107(2), 122, 123, 127(1), 128, 130, 131, 136 à 140 inclusivement, 146, 150, 152(1), 153 à 157 inclusivement, 159(2), 166, 167, 169 à 172 inclusivement, 177, 179 à 184 inclusivement, 185, 187 et 192.

^b Je n'ai pas l'intention de m'arrêter aux articles susmentionnés, si ce n'est pour signaler que, selon moi, plusieurs sont inconciliables avec l'affirmation selon laquelle le terme «juge» est employé dans le sens de «personne désignée».

^d Si le juge Morrow ne connaît pas du renvoi en question en qualité de personne désignée, les parties semblent convenir qu'il siège en qualité de représentant de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou en sa qualité de juge de ladite Cour, exerçant les fonctions et la compétence de ladite Cour ou de ses juges. Dans ce cas, personne ne soutient, et je ne crois pas qu'il serait possible de le faire sérieusement, que la Division de première instance de la Cour fédérale ou un de ses juges a compétence pour ordonner la délivrance d'un bref de prohibition.

^f J'estime donc, en me fondant sur les éléments de preuve portés à ma connaissance, que le juge Morrow ne siège pas nécessairement et incontestablement en qualité de personne désignée; en conséquence, il n'y a pas lieu en l'espèce ^g d'ordonner la délivrance d'un bref de prohibition.

^h J'en viens maintenant au quatrième moyen avancé par le requérant, à savoir que le juge Morrow, siégeant en qualité de personne désignée, a entrepris d'entendre et de trancher, ou est sur le point de le faire, une question qui sort du champ de sa compétence, ce qui donne donc ⁱ ouverture à la délivrance d'un bref de prohibition. Aux fins dudit argument, je vais considérer que le juge Morrow est une personne désignée. J'estime que le renvoi soumis par le registrateur entre dans le cadre de l'article 154(1); il en va de même des procédures tenues devant le juge Morrow. Le requérant en l'espèce fait valoir ^j que ce qu'on demande au juge Morrow de tran-

decide, is the *validity of the claim*, asserted by the caveators. In my opinion, that is not the question referred by the Registrar, nor is it the type of question contemplated for referral by him, nor is it the question Morrow J. proposes to decide.

The question or questions referred, are with deference, not crystalline clear but a reasonable interpretation can be given. I quote in part

... a question has arisen as to the legal validity and the extent, right and interest of the persons making application, to forbid the registration of any transfer . . .

There is nothing there requesting the Judge to decide the legal validity of the claim advanced in respect to aboriginal rights. The question referred as I see it, is the legal validity of the application to forbid, or notice forbidding, transfer. The other question appears to be the extent, right, and interest of the persons making the application, again, not the validity of those rights or interests. On this point, it may well be the Registrar has in mind whether the caveators making the application had any right to represent the other Indian people or bands in respect of this caveat or whether the particular caveators have any right or interest in the particular lands.

I do not agree with the contention that in respect of a caveat the only duty or function of the Registrar is to register it and that any proceedings in respect of it must be pursued or confined to the procedures set out in sections 136-140 of the statute.

I therefore conclude there is nothing in the material before me to indicate there is, has been, or will necessarily be a usurpation of jurisdiction or an exercise of jurisdiction not given by the statute. I think Morrow J. has properly and accurately stated the functions of the tribunal under subsection 154(1) and in respect of the question referred. I quote from page 28 of his reasons:

cher, et ce qu'il se propose de trancher, c'est la question de la *validité de la réclamation* faite par les auteurs de l'opposition. A mon avis, ce n'est pas la question soumise par le registrateur; ce n'est pas le genre de question dont l'article envisage le renvoi par le registrateur et ce n'est pas non plus la question que le juge Morrow a l'intention de trancher.

En toute déférence, la question ou les questions soumises ne sont pas aussi claires qu'elles pourraient l'être, mais il est possible de leur donner une interprétation raisonnable. Je cite un passage du renvoi:

... les personnes qui ont présenté la demande visant à interdire l'enregistrement de tout acte de cession ont-elles le droit de le faire et ont-elles un intérêt suffisant? . . .

Le texte précité ne vise en aucune façon à demander au juge une décision quant à la reconnaissance des droits des autochtones. A mon avis, on demande simplement au juge de décider de la validité de la demande d'interdiction ou de délivrance d'un avis d'interdiction de tout acte de cession. L'autre question semble porter sur l'intérêt qu'ont les personnes ayant présenté la demande, et non sur sa validité. Sur cette question, il se peut bien que le registrateur se soit demandé si les auteurs de l'opposition qui ont présenté la demande représentaient les autres Indiens et les autres bandes d'Indiens dans cette opposition ou si les auteurs de l'opposition en question ont un droit ou un intérêt dans lesdites terres.

Je ne souscris pas à la prétention selon laquelle, en matière d'enregistrement d'une opposition, le seul devoir d'un registrateur est de procéder à l'enregistrement, les seules procédures possibles relativement à une telle opposition devant être menées conformément aux articles 136 à 140 de la loi et s'y limiter.

Je conclus donc que les éléments de preuve portés à ma connaissance n'indiquent en aucune façon qu'il y a, qu'il y a eu ou qu'il y aura nécessairement excès de compétence ou exercice de pouvoirs autres que ceux prévus par la loi. J'estime que le juge Morrow a exposé de façon juste et correcte le rôle que l'article 154(1) attribue au tribunal dans le cas d'un

1. That it would be wrong to file the caveat without first deciding the question or questions raised in the Reference.

2. That the issue or issues, by the provisions of the Land Titles Act, are required to be tried by me in my present capacity.

3. That in my present capacity, it is I, and not the Federal Court, that has jurisdiction to try the issue or issues but that I am not to go any further than to ascertain the nature of the aboriginal rights claimed and the rights claimed under the Order in Council and whether they may form the basis upon which a caveat can be filed.

4. That depending on what evidence may come before me, I should decide whether a caveat may be filed to protect whatever may be found to be the above claim.

5. That if the caveat should be filed, how the caveators realize on it or enforce it, to the extent of obtaining compensation, is properly a claim against the Crown and should be brought in the form of proceedings in the Federal Court.

I reiterate, the validity of the claim of aboriginal rights is not being adjudicated in the proceedings attacked, nor is it sought to have that claim adjudicated. In essence, the question is whether the caveat ought to be lodged and entered in the day-book.

I am satisfied there is here no apparent or patent defect in jurisdiction as that expression has been used in the case of *Mayor of London v. Cox* (1866-67) 2 L.R. (H.L.) 239. Assuming there is a doubt as to whether Morrow J. is exceeding or acting without jurisdiction, I would, in the circumstances here, exercise my discretion against the issuing of a writ of prohibition. On this point of discretion, I adopt the rationale put forward by Lord Parker, the learned author of the section on Crown Proceedings in Volume 11, Hals. 3rd edition, p. 116, para. 215. I also refer to the comments of Mr. Justice McCardie in *Turner v. Kingsbury Collieries Limited* [1921] 3 K.B. 169 at 182.

The motion is dismissed. Only the caveators will have their costs of this motion.

renvoi comme celui-ci. Je cite un passage des motifs de son jugement, tiré de la page 28:

1. Que l'enregistrement de l'opposition ne doit avoir lieu qu'une fois tranchée(s) la question ou les questions soulevée(s) dans le renvoi.

2. Qu'aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, c'est moi, en ma présente qualité, qui dois trancher cette question ou ces questions.

3. Que c'est moi, et non la cour fédérale, qui, en ma présente qualité, ai compétence pour connaître de ladite question ou desdites questions, mais que je dois me limiter à établir la nature des droits des autochtones faisant l'objet de la réclamation ainsi que des droits réclamés en vertu de l'arrêté en conseil, et à décider s'ils sont susceptibles de fonder l'enregistrement d'une opposition.

4. Que d'après les éléments de preuve qui me seront présentés, il m'appartient de décider s'il y a lieu de permettre l'enregistrement d'une opposition visant à protéger ce qui, selon ce qui aura été établi, constituera l'objet de ladite réclamation.

5. Que si l'enregistrement de l'opposition est permis, la question de savoir quel bénéfice les opposants en tireront, ou encore comment ils en poursuivront l'exécution aux fins d'obtenir une compensation, est de la nature d'une réclamation contre la Couronne et c'est la Cour fédérale qui devra connaître de ces questions dans le cadre d'une procédure devant ladite cour.

Je répète que la procédure attaquée en l'espèce ne vise pas à fixer l'étendue des droits des autochtones, ce n'est pas du tout ce qui est en cause. En substance, il s'agit de décider s'il y a lieu d'inscrire l'opposition dans le journal.

Je suis convaincu qu'il n'y a pas en l'espèce défaut apparent ou manifeste de compétence, au sens où cette expression a été employée dans l'arrêt *Mayor of London c. Cox* (1866-67) 2 L.R. (H.L.) 239. En supposant qu'il existe un doute sur la compétence du juge Morrow, j'exercerais en l'occurrence ma discrétion pour refuser la délivrance d'un bref de prohibition. Sur cette question qui relève de ma discrétion, je fais mien le raisonnement exposé par Lord Parker, le savant auteur de la partie du volume 11, Halsbury, 3^e édition, p. 116, au paragraphe 215, traitant des procédures instituées contre la Couronne. Je renvoie en outre aux observations du juge McCardie dans l'arrêt *Turner c. Kingsbury Collieries Limited* [1921] 3 K.B. 169, à la p. 182.

La requête est rejetée. Seuls les auteurs de l'opposition auront droit à leurs dépens relatifs à la présente requête.